



Arrêt

**n° 189 863 du 19 juillet 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les 2 janvier 2012 et 3 septembre 2012, le requérant a introduit deux demandes d'asile auprès des autorités belges. Ces procédures se sont clôturées négativement par les arrêts n° 86 013 et 96 840 du Conseil de céans, rendus respectivement les 21 août 2012 et 12 février 2013.

1.2. Le 25 janvier 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Le 15 avril 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 18 juin 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 26 juin 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Par courrier daté du 23 janvier 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.6. Par courrier daté du 18 février 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.7. Par courrier daté du 12 novembre 2015, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 janvier 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.8. Par courrier du 1^{er} août 2016, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par courrier du 21 octobre 2016, le requérant s'est désisté de cette demande.

1.9. Par courrier daté du 12 septembre 2016, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande, qui a été actualisée par un courrier daté du 21 octobre 2016, est actuellement pendante.

1.10. Le 21 novembre 2016, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.5. Cette décision, notifiée au requérant le 28 décembre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique sans avoir obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois et qu'à aucun moment il n'a cherché à le faire à partir de son pays d'origine comme il est de règle. De plus, toutes les demandes d'asile initiées par l'intéressé sur le territoire du Royaume sont à ce jour clôturées négativement (la dernière initiée le 15.04.2013 fut en effet clôturée par décision du CGRA en date du 20.06.2013).

L'intéressé argue qu'il craint d'être persécuté en cas de retour au pays d'origine, malgré que ses trois procédures d'asile aient été clôturées négativement. Comme il le dit lui-même, ses multiples procédures d'asile ont toutes été rejetées. Or, il n'apporte aucun élément supplémentaire dans le cadre de la présente procédure 9bis à l'appui de ses dires et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer ses allégations par des éléments pertinents. Cet élément ne peut être retenu comme une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé.

L'intéressé invoque aussi le fait qu'il ne serait plus inscrit aux Registres de la population au Sénégal [sic] et ne peut compter sur aucune structure d'accueil en cas de retour. Il explique qu'il ne peut pas non plus compter sur les organismes comme Caritas ou O.I.M car ces dernières s'occuperaient uniquement des personnes qui rentrent définitivement dans leur pays d'origine). Notons que le requérant n'apporte pas des preuves de ce qu'il avance et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). De toute manière, l'intéressé est majeur et peut raisonnablement se prendre en charge, le temps de lever les autorisations requises dans son pays d'origine.

L'intéressé se prévaut par ailleurs de la longueur de son séjour (depuis le 01.01.2012 selon ses déclarations à l'asile) ainsi que de son intégration attestée par le fait qu'il a établi le centre de ses intérêts sur le territoire du Royaume, les liens noués, la connaissance du Français et le suivi des formations dans cette langue. Notons au préalable que l'intéressé n'étaye pas ses allégations quant à son éventuelle intégration Belgique. De toute manière, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un

ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Le requérant invoque en outre le fait qu'il ne dépendrait pas de l'aide sociale et qu'il souhaite suivre une formation dans un des métiers en pénurie en vue de trouver un travail. Nous ne voyons toutefois pas en quoi ces éléments constitueraient des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis. L'intéressé doit en effet prouver qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine fin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Quant au fait qu'il se serait montré respectueux de l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 159 de la Constitution, des articles 3, 5, 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 4 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une première branche, après diverses considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, et après avoir souligné que « Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par un étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce », elle fait valoir que le requérant « a introduit une demande sur base de l'article neuf ter, le 12 mai 2016 laquelle est toujours pendante et peut constituer, en soi une difficulté de retour », et fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

2.1.3. Dans une deuxième branche, rappelant le prescrit de l'article 8 de la CEDH et son interprétation par la doctrine et la jurisprudence, dont elle cite des références, elle soutient que « les relations du requérant tombent dans le champ d'application de l'article 8 de [la CEDH] », arguant que « La décision confirme d'ailleurs les nombreuses attestations en ce sens déposées à l'appui de la demande ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision attaquée de manière « stéréotypée », sans avoir tenu compte « de la situation particulière de la fratrie ni du caractère spécifique des relations que le requérant a, dans ce cadre, développées en Belgique », ajoutant que « les liens que [ce dernier] a démontré – et qui ne sont pas contestés par la partie [défenderesse] – dans sa demande avoir développés avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge [...] sont des liens indissolubles ». Elle lui fait également grief de ne pas avoir motivé adéquatement l'acte attaqué et de ne pas avoir examiné le « juste équilibre [entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public] et donc la proportionnalité de la décision ».

Elle cite ensuite un extrait de l'arrêt n° 105 428 du Conseil d'Etat, et soutient qu'« en ordonnant au requérant de quitter le territoire belge pour déposer sa demande au pays d'origine, qu'il a quitté voici plus de 12 ans alors qu'il a établi en Belgique le siège principal de sa vie privée, sociale et familiale, la décision attaquée constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant », arguant que la partie défenderesse « n'a jamais considéré que le requérant constituait et constitue un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité publique ». Elle ajoute que la partie défenderesse « ne conteste pas la qualité de l'intégration du requérant », estimant dès lors que « la décision entreprise devait invoquer l'existence d'un besoin social impérieux pour justifier l'ingérence qu'elle constitue dans le droit du requérant à une vie privée et familiale ».

2.1.4. Dans une troisième branche, elle reproduit la teneur de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1 et 2 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16

décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), ainsi que les considérants 11 et 13 de la directive précitée. Invoquant également l'article 41 de la Charte, elle fait valoir que « les faits de la cause relèvent du champ d'application de la directive 2008/115 mais également de l'article 41, paragraphe 2, de la [Charte] » et soutient que « Dans le cas d'espèce, le requérant n'a pas eu l'occasion de faire valoir sa situation familiale récente (la demande datant de 2011 [sic]) ».

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'état de santé du requérant, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.5. Dans une quatrième branche, après un exposé théorique relatif à la teneur de l'article 3 de la CEDH, elle expose que la partie défenderesse « entend se référer à l'examen de la demande d'asile qui a été faite antérieurement [et] se base sur des éléments qui ne sont pas actualisés quant à la situation de la Mauritanie ». Ajoutant qu'« il appartenait pas [sic] aux instances de l'asile de se prononcer sur le non refoulement du requérant », elle soutient que la partie défenderesse « devait donc elle-même se prononcer sur le non refoulement [et] la violation éventuelle de l'article [3 de la CEDH] », et lui fait grief d'avoir « motiv[é] sa décision uniquement au regard de l'appréciation qui a été faite par les autorités chargées de l'asile », estimant qu'il lui appartenait « d'examiner si le renvoi du requérant, indépendamment de l'application qui [a] été faite des articles 48/3 et 48/4 pouvait constituer une violation de l'article [3 de la CEDH] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 7, 8bis, 40, 40bis, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 43 et 46 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 à 17 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, du « principe général de bonne administration et du contradictoire », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Exposant qu'« il convient [...] de pouvoir valablement identifier le signataire des décisions », elle fait valoir qu'« Une signature se définit comme un signe manuscrit par lequel le signataire montre son identité à des tiers de manière habituelle », indiquant qu'« En l'espèce, la signature figurant à la décision entreprise ainsi que sur le document de notification appara[ît] non comme étant une signature manuscrite authentifiant et identifiant son auteur, mais bien comme un ensemble signature cachet associé, s'apparentant à un simple scannage ». Relevant, par ailleurs, que « le document constituant la décision a été remis à la commune en mains de la partie requérante, de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique » et qu'« Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision », elle soutient, en substance, s'appuyant sur l'enseignement d'un arrêt du Conseil d'Etat dont elle cite les références, que « la signature de l'auteur d'une décision administrative doit être considérée comme un élément essentiel sans lequel la décision est inexistante », qu'« il s'agit d'une forme substantielle » et que « doit être annulée la décision entreprise, qui ne satisfait pas aux formes substantielles liées à [s]a signature ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 159 de la Constitution, les articles 5, 6 et 13 de la CEDH, et l'article 4 de la Charte.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2.1. Sur le reste du premier moyen, en ses quatre branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où

l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi des craintes alléguées de persécutions en cas de retour au pays d'origine, du fait que le requérant ne serait plus inscrit aux Registres de la population dans son pays d'origine et ne pourrait bénéficier d'aucune aide en cas de retour dans ledit pays, de la durée de son séjour et de son intégration en Belgique, de la circonstance qu'il ne dépendrait pas de l'aide sociale, de son souhait de suivre une formation professionnelle, ainsi que de son comportement. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.2.3. En effet, sur la première branche du premier moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'existence d'une demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui serait datée du 12 mai 2016, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que celui-ci ne comporte aucune trace de l'introduction d'une telle demande à cette date, en telle manière que le grief est inopérant.

A supposer que la partie requérante se référerait, en réalité, à la demande datée du 12 septembre 2016, fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et mieux identifiée sous le point 1.9., le Conseil relève d'emblée que l'allégation portant que la demande précitée pourrait constituer « une difficulté de retour » n'a pas été invoquée au titre de circonstance exceptionnelle dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5., laquelle n'a, de surcroît, fait l'objet d'aucune actualisation. Il apparaît, au demeurant, qu'aucun élément médical n'était invoqué à l'appui de la demande ayant donné lieu à la décisions attaquée. Le Conseil ne peut que rappeler, à cet égard, que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

En tout état de cause, le Conseil observe que la décision attaquée dans le cadre du présent recours n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire, en telle manière que l'allégation susvisée apparaît, en tout état de cause, dénuée de pertinence.

3.1.2.4. Sur la deuxième branche du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentaire, dès lors que la décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, laquelle n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire.

En tout état de cause, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Surabondamment, le Conseil constate qu'en l'espèce, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée allégués par le requérant, à savoir, notamment, ses efforts d'intégration et le suivi de cours de français, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments. Il ne peut, par conséquent, être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision de manière stéréotypée, celle-ci ayant rencontré les particularités de la vie privée invoquée dès lors qu'elle a répondu à chacun des éléments invoqués à cet égard.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de « la situation particulière de la fratrie [du requérant] », le Conseil constate que l'existence d'une « fratrie » n'est nullement corroborée au regard du dossier administratif, et que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne

sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

L'allégation relative au « caractère spécifique des relations que le requérant a [...] développées en Belgique » n'appelle pas d'autre analyse, la partie requérante restant, en outre, en défaut d'expliquer en quoi consisterait concrètement ledit caractère « spécifique ».

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.1.2.5. Sur la troisième branche du premier moyen, s'agissant de l'invocation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de la directive 2008/115/CE, le Conseil observe qu'elle apparaît totalement dénuée de pertinence en l'espèce, dès lors que la décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, qui n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement.

Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] ». Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Le grief est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, et, au besoin, de les actualiser, de sorte qu'elle ne peut prétendre ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir ses arguments au cours de la procédure administrative.

3.1.2.6. Sur la quatrième branche du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil, une nouvelle fois, s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à son argumentaire, dès lors que la décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, laquelle n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Surabondamment, le Conseil observe que les éléments fondés sur les craintes du requérant de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine ont été rencontrés dans la décision querellée, aux termes d'une motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de s'être basée sur des éléments non « actualisés quant à la situation en Mauritanie », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, ainsi que relevé *supra* au point 3.1.2.3.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis, §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables :

1° les éléments qui ont déjà été invoqués à l'appui d'une demande d'asile au sens des articles 50, 50bis, 50ter et 51, et qui ont été rejetés par les instances d'asile, à l'exception des éléments rejetés parce qu'ils sont étrangers aux critères de la Convention de Genève tel que déterminé à l'article 48/3 et aux critères prévus à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire, ou parce qu'ils ne relèvent pas de la compétence de ces instances; [...] ». Partant, le grief susvisé est inopérant, la partie requérante restant, en tout état de cause, en défaut de critiquer le constat de la partie défenderesse portant que « [...] *ses multiples procédures d'asile ont toutes été rejetées. Or, il n'apporte aucun élément supplémentaire dans le cadre de la présente procédure 9bis à l'appui de ses dires et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer ses allégations par des éléments pertinents.* [...] ».

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le premier moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les dispositions légales et réglementaires visées au deuxième moyen et le « principe du contradictoire », ou serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce « principe », et de la commission d'une telle erreur.

Le Conseil rappelle également qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de la bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré.

3.2.2. En tout état de cause, s'agissant de la possibilité d'identifier le signataire de la décision, contestée en l'espèce par la partie requérante, le Conseil rappelle que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p.187).

En l'espèce, le Conseil constate que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant au-dessous de la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure au bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY